



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion
sociale et de la Protection des Populations
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 21 JAN. 2021

Portant décision après examen au cas par cas de la demande déposée par la société SCIC des Viandes du Pays de la Châtre exploitant une installation d'abattage en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R 122-2 et R 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SCIC des Viandes du Pays de la Châtre représentée par M. DESTERNES Hervé relative à l'augmentation de la capacité d'abattage journalière de la SCIC des Viandes du Pays de la Châtre sous la rubriques 2210 de la nomenclature des installations classées située sur le territoire de la commune de Lacs, reçue et considérée complète le 18/12/2020 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à augmenter la capacité d'abattage journalière sous la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées du site d'abattage exploitée par la SCIC des Viandes du Pays de la Châtre située sur le territoire de la commune de Lacs ;

CONSIDERANT que le projet relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 1(°b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site d'implantation de l'augmentation projetée ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage ;

CONSIDERANT que le site existant, précédemment soumis à autorisation est situé dans une zone d'activités à vocation industrielle ;

CONSIDERANT que le site de par sa création initiale a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site a fait l'objet d'une réactualisation de l'étude d'impact initiale ;

CONSIDERANT que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité et extension projetées ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation du tonnage journalier d'abattage n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

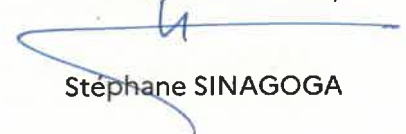
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA